

# **INSTRUCTIONS**

Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement

**Déchets** 

Publié par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage OFEFP Berne, 2003

#### Valeur juridique de cette publication

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et permet ainsi une application uniforme de la législation. Les aides à l'exécution (appelées aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection « L'environnement pratique ». Ces aides à l'exécution garantissent l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

#### Editeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) L'OFEFP est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

### Auteur

Dr. Kaarina Schenk

## Photo de couverture

Chantier Alp Transit Forage de la galerie d'accès Est (par le tunnelier)

#### Commande

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Documentation CH–3003 Berne Fax + 41 (0)31 324 02 16 E-mail: docu@buwal.admin.ch

E-mail: docu@buwal.admin.cl Internet: www.buwalshop.ch

Numéro de commande VU-3009-F

© OFEFP 2003

# Table des matières

1	Introduction			
2	But			
3	Bases légales			
4	Champ d'application			
5	Concept de gestion des déchets et des matériaux			
	<ul> <li>5.1 Types de déchets</li> <li>5.2 Quantités</li> <li>5.3 Composition des déchets</li> <li>5.4 Élimination</li> <li>5.5 Coûts</li> <li>5.6 Contrôles</li> <li>5.7 Gestion des matériaux</li> </ul>	7 7 7 8 8		
6	Forme et présentation du sujet dans le rapport d'impact	9		
7	Documents et bibliographie	10		

## 1 Introduction

En tant qu'autorité compétente, l'OFEFP doit prendre position sur les projets de construction de la Confédération soumis à l'étude de l'impact sur l'environnement. Dans le cadre de la procédure fédérale, la division Déchets doit évaluer la manière dont il est prévu de gérer les déchets et les matériaux, en se basant sur le rapport de l'impact sur l'environnement (rapport d'impact), surtout s'il s'agit de grands projets, concernant par exemple des lignes ferroviaires, des liaisons routières, des aéroports ou des usines hydroélectriques. La réalisation de ces projets produit de grandes quantités de déchets de chantier, qu'il y a lieu d'éliminer de manière respectueuse de l'environnement.

Jusqu'à présent, aucune directive ne fixait de manière détaillée la structure et le contenu du chapitre « Gestion des déchets et des matériaux » du rapport d'impact. Les présentes instructions visent à faciliter la tâche des bureaux d'ingénieurs et de conseil ainsi que des autorités dans la rédaction et l'évaluation dudit chapitre.

## 2 But

Les présentes instructions définissent la teneur minimale du chapitre « Gestion des déchets et des matériaux » du rapport d'impact et précisent le degré de détail requis et le mode de présentation de ce chapitre. Elles visent à garantir que la gestion des déchets et des matériaux dans le cadre des projets de construction soit évaluée efficacement et selon des critères aussi uniformes que possible, préservant ainsi les intérêts de toutes les parties concernées.

# 3 Bases légales

La loi sur la protection de l'environnement (LPE), la loi sur la protection des eaux (LEaux) et l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) comprennent les principes à suivre pour que le traitement des déchets respecte l'environnement. Les exigences concrètes au plan écologique, concernant notamment l'évaluation et l'élimination des déchets de chantier, sont fixées dans la directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (directive sur les matériaux d'excavation), la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux et la directive sur les déblais de voie. Dans un contexte élargi, il y a également lieu de citer l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) et les directives subséquentes, ainsi que l'ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS).

# 4 Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent à

- a) la gestion écologiquement rationnelle de tous les types de déchets susceptibles d'être produits dans le cadre des projets de construction. Elle comprend notamment l'élimination
  - des déchets de chantier minéraux,
  - du ballast de lignes ferroviaires,
  - des matériaux d'excavation et déblais,
  - des déchets spéciaux,
  - des déchets urbains.
  - des résidus de traitement;
- b) la gestion écologiquement rationnelle des matériaux d'extraction (p. ex. gravier), lorsque qu'il y a lieu d'éliminer des déchets de chantier et notamment de valoriser des déchets de chantier minéraux.

# 5 Concept de gestion des déchets et des matériaux

Le concept de gestion des déchets comprend les données relatives à l'élimination de tous les déchets produits dans le cadre d'un projet de construction. Dans la mesure du possible, il sera établi dans une phase précoce d'élaboration du projet. Lorsqu'un projet n'est censé produire qu'une petite quantité de déchets sans problèmes (p. ex. quelques tonnes de déchets urbains ou quelques centaines de tonnes de matériaux d'excavation non pollués), le concept de gestion des déchets peut naturellement être traité de manière sommaire. Des données détaillées sont en revanche nécessaires, par exemple pour les projets qui mettent en jeu quelques dizaines de milliers de tonnes de matériaux d'excavation ou pour les projets qui englobent des sites pollués selon l'OSites et laissent donc prévoir de grandes quantités de matériaux d'excavation pollués. C'est pourquoi il est judicieux d'établir le concept de gestion des déchets durant la phase d'élaboration du projet. Il comprendra au minimum:

- 1. Des données sur le type et les quantités de déchets auxquels il faut s'attendre.
- 2. Des données sur la période où les déchets seront produits.
- 3. Pour les ouvrages de type minier, des données sur le procédé de percement (pour autant qu'il soit fixé).
- 4. Des données sur les procédés d'élimination qu'il est prévu d'appliquer aux différents types de déchets.
- 5. Des données sur les capacités disponibles dans les installations de stockage et de traitement des déchets (décharges, installations de triage, etc.).
- Le cas échéant, les informations nécessaires à l'octroi d'une autorisation pour la construction de nouvelles installations de stockage ou de traitement des déchets, telles que décharges ou sites de dépôt provisoires.
- 7. Pour autant qu'elle soit requise, la preuve que le concept est conforme au plan cantonal de gestion des déchets.
- 8. Le coût estimatif de l'élimination des déchets, s'il joue un rôle prépondérant dans le choix des filières d'élimination.
- 9. Une description des contrôles qu'il est prévu d'effectuer lors de l'élimination des déchets.

Le concept de gestion des déchets sera mis à jour avant le début des travaux.

## 5.1 Types de déchets

On énumérera **tous** les types de déchets produits dans le cadre du projet. Les catégories seront désignées en appliquant la terminologie de l'OTD et de l'ODS ainsi que des directives de la Confédération. Les principales catégories de déchets sont les suivantes:

- matériaux d'excavation et déblais.
- déchets de chantier minéraux,
- autres déchets de chantier,
- déblais de voie,
- matériaux terreux,
- déchets produits lors de l'assainissement de sites contaminés,
- déchets spéciaux,
- résidus de traitement (p. ex. boues résultant du traitement des matériaux de déblais),
- déchets urbains,
- métaux,
- autres.

#### 5.2 Quantités

On indiquera les quantités de déchets produits en tonnes ou en m³. Si les quantités auxquelles il faut s'attendre ne sont pas encore connues définitivement, il est possible de fournir une estimation, par exemple « au minimum 150 000 tonnes et au maximum 200 000 tonnes de matériaux d'excavation non pollués ». Dans la mesure du possible, on indiquera quand les déchets seront produits, surtout s'il s'agit de matériaux d'excavation.

## 5.3 Composition des déchets

Les données relatives à la composition des déchets seront fournies de manière suffisamment précise pour qu'ils puissent être assignés sans ambiguïté aux filières d'élimination prescrites. Les valeurs limites et les valeurs indicatives applicables selon la composition des déchets sont fixées dans l'OTD, la directive sur les matériaux d'excavation, la directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux et d'autres prescriptions. Les méthodes d'analyse seront en principe déterminées selon l'OTD, l'OSites et l'aide à l'exécution « Méthodes d'analyse d'échantillons solides ou aqueux provenant de sites contaminés et de matériaux d'excavation ».

## 5.4 Élimination

Le concept de gestion des déchets comprendra une description de toutes les mesures nécessaires pour que la totalité des déchets soit éliminée en conformité avec les prescriptions en vigueur. On appliquera le principe suivant: les déchets doivent être valorisés pour autant que cela soit judicieux au plan écologique, techniquement réalisable et financièrement supportable. On veillera à:

- Séparer, dans la mesure du possible, les déchets produits selon leurs différentes catégories (p. ex. système de bennes multiples introduit par la Société suisse des entrepreneurs SSE).
- 2. Assigner à chaque catégorie de déchets une filière d'élimination conforme aux prescriptions en vigueur. Le cas échéant, on les traitera de manière à ce qu'ils puissent être valorisés par la suite. Si cette priorité n'est pas respectée, il y a lieu d'en exposer le motif. La valorisation consiste notamment à utiliser des matériaux d'excavation non pollués au sens de l'OTD et de la directive sur les matériaux d'excavation pour combler des sites de prélèvement de matériaux.
- 3. Décrire les installations où il est prévu d'éliminer les déchets, en fournissant à chaque fois des informations sur le site, le type d'installation, les capacités à disposition et les accusés de réception délivrés par l'exploitant de l'installation.
- 4. Produire tous les éléments requis pour évaluer et pour autoriser le cas échéant la construction de nouvelles installations de stockage ou de traitement des déchets (p. ex. décharges, sites de dépôt provisoire), tels que preuve du besoin, lien avec le site du projet, conformité avec la législation sur la protection de l'environnement (p. ex. exigences posées aux sites de décharges).
- 5. Coordonner l'élimination des déchets avec les plans régionaux et cantonaux, tels que plans cantonaux de gestion des déchets, concepts cantonaux de décharges, plans directeurs, plans sectoriels, concepts d'exploitation ou plans de comblement pour les sites de prélèvement de matériaux.

## 5.5 Coûts

Si certaines catégories de déchets peuvent être éliminées selon plusieurs filières admises, celles-ci devront être comparées en estimant les coûts inhérents à chacune des variantes, sur la base d'hypothèses réalistes, et en les exposant de manière aisément compréhensible. Les données relatives aux coûts revêtent une grande importance, par exemple s'il est prévu de stocker des matériaux d'excavation pollués directement dans une décharge, sans traitement préalable.

## 5.6 Contrôles

L'élimination des déchets sera contrôlée. Pour les gros chantiers, il est recommandé de confier les tâches de surveillance et de contrôle de l'élimination à un tiers indépendant, sur la base d'un cahier des charges approprié. On précisera dûment que le maître de l'ouvrage devra produire une preuve de l'élimination à l'issue des travaux.

### 5.7 Gestion des matériaux

Le rapport d'impact signalera s'il est nécessaire d'étudier la possibilité d'utiliser des matériaux recyclés au lieu, par exemple, de gravier extrait pour l'occasion. Ce point sera examiné pour établir la preuve du besoin en vue d'obtenir une concession d'extraction de matériaux dans le cadre d'une gestion des matériaux respectueuse de l'environnement.

## 6 Forme et présentation du sujet dans le rapport d'impact

Le contenu du chapitre « Gestion des déchets et des matériaux » du rapport d'impact sera exposé de telle manière que les autorités puissent l'évaluer sans devoir y consacrer beaucoup de temps. Les bases de décision, claires et suffisantes, devront satisfaire aux exigences suivantes:

- Un chapitre du rapport d'impact sera <u>spécifiquement</u> consacré à la gestion des déchets et des matériaux. Si les données sont dispersées, par exemple dans les chapitres consacrés aux sols, aux sites contaminés, à la protection du paysage, etc., il est plus difficile d'évaluer si les réglementations légales relatives à la gestion des déchets sont respectées.
- 2. Ce chapitre sera structuré clairement, selon les rubriques suivantes, qui comprendront les informations requises: types de déchets, quantités, composition des déchets, élimination, coûts et contrôles.
- 3. Pour assurer une présentation claire, il est judicieux de synthétiser les données sous la forme de tableaux ou de diagrammes. Les formulaires proposés sous <a href="https://www.abfall.ch, www.dechets.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">www.abfall.ch</a>, <a href="https://www.abfall.ch">peuvent être utilisés à cet effet.</a>
- 4. On optera pour des affirmations concises, précises et sans ambiguïté, qui puissent être évaluées rapidement.

# 7 Documents et bibliographie

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20)
- Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD; RS 814.600)
- Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux (ODS; RS 814.610)
- Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites; RS 814.680)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011)
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol; RS 814.12)
- Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux, juillet 1997 (OFEFP; L'environnement pratique)
- Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais (directive sur les matériaux d'excavation), 1999 (OFEFP; L'environnement pratique)
- Directive sur les déblais de voie, septembre 2002 (OFT)
- Méthodes d'analyse d'échantillons solides ou aqueux provenant de sites contaminés et de matériaux d'excavation, 2000 (OFEFP; L'environnement pratique)
- Instructions. Evaluation et utilisation de matériaux terreux (Instructions matériaux terreux), décembre 2001 (OFEFP; L'environnement pratique)
- Directive relative à l'élimination des déchets dans les cimenteries, 1998 (OFEFP; L'environnement pratique)
- Déchets destinés aux décharges pour matériaux inertes, juillet 2000 (OFEFP)
- Guide des déchets: <u>www.dechets.ch</u>; <u>www.abfall.ch</u>; <u>www.rifiuti.ch</u>
- Gestion des déchets de chantier, novembre 1993 (recommandation SIA 430)